

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1983

présenté par

M. Breton, M. Perrut, Mme Kuster, Mme Boëlle, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup,
Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri et M. Jean-Claude Bouchet

ARTICLE 4 BIS

I. – Au début, ajouter l’alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l’article 431-1 du code pénal, après le mot « expression » sont insérés les mots « ,d’enseignement, ». »

II. – En conséquence, à l’alinéa 2, substituer aux mots :

« l’exercice de la fonction d’enseignant selon les objectifs pédagogiques de l’éducation nationale déterminés par le Conseil supérieur des programmes mentionné à l’article L. 231-14 du code de l’éducation »,

les mots :

« la liberté pédagogique de l’enseignant définie à l’article L. 912-1-1 du code de l’éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’amendement adopté en commission créant un article 4 bis nouveau répond à un véritable besoin.

Il est préférable de se référer à la liberté pédagogique de l’enseignant définie à l’article L912-1-1 du code de l’éducation, qui vise par ailleurs « le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l’éducation nationale », « le projet d’école ou d’établissement » et « le conseil et le contrôle des membres des corps d’inspection ».